



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Rappel des faits :

Les Conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 22 mai 2024, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnent notamment :

- que le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'existence de quatre ordonnances indiquant que :
 - les hongres TAX EXILE, CLOUD MAN, et SHAT ELARAB ont reçu le 2 janvier 2024 un traitement à base de DMSO (DIMETHYLSULFOXYDE) et de saline par voie intraveineuse, et un traitement par nébulisation du 2 au 12 janvier 2024 à base de COMBIVENT (Bromure d'ipratropium et Salbutamol) et de BUDESONIDE (glucocorticoïde) ;
 - le hongre SORELLO SPIRIT a reçu le 2 janvier 2024 un traitement par nébulisation à base de COMBIVENT et BUDESONIDE ;
- que les ordonnances rédigées par le Dr. vétérinaire Lukas PLANCKE, étaient annexées au rapport, or ce vétérinaire de nationalité belge n'était pas inscrit à l'Ordre Nationale des Vétérinaires en France, ne disposait pas d'une libre prestation de service délivrée par l'Ordre National des Vétérinaires en France au moment des traitements, et n'était donc pas habilité à pratiquer la médecine vétérinaire en France dans les écuries de Mme Kimara HOSTE le 2 janvier 2024 ;
- que ses ordonnances ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'article 198 alinéa VI du Code des Courses au Galop ni à la réglementation française, et notamment à l'article R. 5141-111 du Code de la Santé Publique et ne peuvent être prises en compte comme justificatif de traitement en cas de dépistage d'une substance prohibée ;
- que le médicament COMBIVENT est un médicament belge utilisé en médecine humaine qui ne détient pas d'autorisation de mise sur le marché en France ;
- que Mme Kimara HOSTE, interrogée, a notamment indiqué :
 - « *Le 2 janvier 2024, le Docteur Lucas PLANCKE est venu lui rendre visite, car il a une poulinière en pension chez elle et elle lui a indiqué que le cheval TAX EXILE a mal couru sa dernière course à DEAUVILLE en décembre 2023, et que son vétérinaire traitant en France n'avait pas trouvé d'explications après des examens et diagnostics (prise de sang et lavage bronchiolaire) ;*
 - *au même moment, trois autres chevaux de son effectif n'étaient pas en forme ;*
 - *le Docteur Lucas PLANCKE a examiné les chevaux et a administré des perfusions à base de DMSO à trois des chevaux et établi des ordonnances ;*
 - *elle est allée chercher les produits indiqués sur les ordonnances à la pharmacie, mais comme le COMBIVENT n'existe pas en France, la pharmacie lui a donné de l'Ipratropium et de la Ventoline (à base de Salbutamol), en quantité insuffisante pour 4 chevaux : seulement SORELLO SPIRIT et SHAT ELARAB ont reçu des traitements à base de ces médicaments ce jour-là ;*
 - *le 3 janvier 2024 lors du contrôle à l'entraînement, les quatre chevaux ont été prélevés et les ordonnances ont été transmises au vétérinaire missionné par la FNCH ;*
 - *début février, France Galop lui a indiqué que les ordonnances transmises seraient considérées comme non-conformes, car le vétérinaire ne disposait pas d'autorisation pour pratiquer la médecine vétérinaire en France ;*
 - *elle a transmis l'information au vétérinaire, à l'étonnement de celui-ci, qui travaille dans d'autre pays européens et en dehors de l'Europe étant donné que son assurance couvre ses activités dans ces pays et qu'il est également agréé par la Fédération Equestre Internationale (FEI) ; »*
- que ni une assurance vétérinaire internationale ni un agrément de la FEI ne suffit à un vétérinaire étranger pour pratiquer la médecine vétérinaire en France comme indiqué dans l'article R. 5141-111 du Code de la Santé Publique, ou pour traiter des chevaux de courses qui sont sous la responsabilité d'une personne disposant d'une autorisation d'entraîner délivrée par France Galop ;
- que le Dr. Lukas PLANCKE a effectué une demande de libre prestation de services auprès de l'Ordre Nationale des Vétérinaires en France le 11 février 2024, n'a toujours pas reçu

de réponse et a envoyé une relance le 21 avril 2024 souhaitant être en conformité pour exercer en France ;

Rappel de la procédure :

Le rapport a été rédigé par Mme Stéphanie CHAPMAN, laquelle détient une délégation en date du 20 décembre 2023 en provenance de M. Pierre-Yves LEFEVRE, commissaire instructeur de France Galop pour instruire des dossiers au sein de France Galop durant l'année 2024 ;

Par décision en date du 12 juin 2024 les Commissaires de France Galop ont décidé :

- d'infliger une amende d'un montant de 3.000 euros à l'entraîneur Kimara HOSTE en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur environnement, de leur entraînement et de la gestion de leurs soins, pour son infraction en matière de positivité concernant des prélèvements biologiques effectués sur des chevaux de son effectif lors d'un contrôle à l'entraînement ;

L'entraîneur Kimara HOSTE a interjeté appel de cette décision par courrier électronique reçu le 14 juin 2024, confirmé par courrier recommandé mentionnant notamment que la sanction est trop sévère ;

Le représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires assistant ledit entraîneur a adressé un courrier le 6 septembre 2024, accompagné de ses pièces, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- que Mme Kimara HOSTE a scrupuleusement respecté les articles 85, 198, 200 et Annexe 5 du Code des Courses ;
- qu'en effet rien ne stipule dans ledit Code que l'entraîneur doit s'informer de la qualité du vétérinaire qui vient effectuer des consultations dans son établissement ;
- que les ordonnances citées respectent l'article R.5146-111 du Code de Santé Publique (pièce jointe au dossier) ;
- que la responsabilité de la rédaction de l'ordonnance incombe bien au vétérinaire ;
- que concernant le produit « Combivent » un vétérinaire ou un pharmacien a la possibilité de fournir un produit équivalent ayant une autorisation de mise sur le marché en remplacement, qu'il a même la possibilité d'établir une préparation magistrale en respectant le Code de Santé Publique ;
- qu'il ne saurait être reproché à Mme Kimara HOSTE de ne pas avoir connaissance de la non-autorisation du Dr. Vétérinaire Lukas PLANCKE d'exercer en France ;
- qu'en effet le vétérinaire a l'obligation d'information de son statut et de son autorisation à exercer sur le territoire français, mais plus encore que c'est à lui de prouver que l'entraîneur chez qui il intervient a bien reçu ladite information ;
- qu'il sera noté que les pouvoirs disciplinaires des Commissaires de France Galop ne peuvent s'appliquer qu'au Code des Courses « (art.213 dudit Code) » ;
- qu'il ne saurait dès lors être question de sanctionner Mme Kimara HOSTE pour des faits ne relevant pas du Code des Courses ;
- que les garanties sur l'indépendance et l'impartialité n'ont pas été respectées lors de la première audience du 7 juin 2024, mentionnant l'intervention du Commissaire instructeur et que le vice de procédure a nécessairement privé les requérants de la garantie de l'indépendance du Commissaire instructeur dans le cadre de cette procédure ;
- que la décision du 12 juin 2024, en tant qu'elle a été prononcée à l'issue d'une procédure irrégulière, encourt l'annulation ;
- que Mme Kimara HOSTE n'a commis aucune infraction au regard du Code des Courses ;
- qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir connaissance de l'impossibilité du Dr. Vétérinaire Lukas PLANCKE d'exercer en France ;
- qu'il convient d'annuler ladite décision ;

Déroulement des débats :

L'entraîneur Kimara HOSTE et M. Peter JONCKHEERE, propriétaire ou copropriétaire des hongres CLOUD MAN, SHAT ELARAB, TAX EXILE et SORELLO SPIRIT ont été appelés à se présenter à la réunion fixée le 1^{er} juillet 2024 puis le 10 septembre 2024, suite à une demande de report du représentant de l'Association susvisée assistant ledit entraîneur ;

La Commission d'appel a pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications de l'appelante et des déclarations du représentant de ladite Association, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite des déclarations, possibilité utilisée par l'assistant de Mme HOSTE ;

Le représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires a repris ses explications écrites et ajouté en séance :

- qu'en premier lieu, les propos subjectifs tenus par le vétérinaire préleveur de la FNCH présents dans son compte rendu d'enquête sont inadaptés et malvenus et qu'il espère que cela ne se reproduira plus ;
- que le rôle d'un tel vétérinaire n'est pas de donner son avis sur la compétence d'un entraîneur et sur ses résultats ;
- qu'en revanche le compte rendu de mission ne fait état d'aucune infraction mais qu'un courrier a ensuite été adressé à Mme HOSTE indiquant que les ordonnances ne sont pas conformes au Code en son article 198 qui n'évoque pas la situation du vétérinaire ;
- que cet entraîneur a respecté le code puisque ses ordonnances sont bien rédigées et que le respect du Code de la Santé Publique ne dépend pas d'elle mais de son vétérinaire qui est « l'homme de l'art » qui rédige les ordonnances ;
- que le courrier en date de mai 2024 de cette même vétérinaire de France Galop indique que le vétérinaire belge de Mme HOSTE n'était pas habilité à pratiquer la médecine vétérinaire en France dans les écuries de cet entraîneur ;
- que le fait que ce vétérinaire belge n'ait pas le droit d'exercer en France n'est pas stipulé dans l'article 198 du Code que cet entraîneur a donc parfaitement respecté ;
- que c'est au vétérinaire d'informer et de vérifier que le client a bien reçu l'information de son statut ou éventuellement à France Galop de vérifier le statut du vétérinaire ;
- que le Code a été intégralement respecté par Mme HOSTE ;
- que France Galop peut en outre saisir l'ordre des vétérinaires comme elle l'a fait récemment pour le cas d'un vétérinaire espagnol ;
- qu'il ne faut pas renverser la responsabilité sur l'entraîneur ;
- qu'il y a lieu en outre de faire mention du Commissaire instructeur ;

Sur demande des Juges d'appel, la délégation de la vétérinaire de France Galop a été publiée à l'écran en séance et un renvoi de la séance a été proposé à Mme HOSTE, son assistant ayant demandé à ce que la délégation soit écartée des débats ;

L'assistant de Mme HOSTE a en effet indiqué :

- que présenter la délégation en séance constitue un vice de procédure, qu'on ne peut pas savoir si la date de rédaction du document est avérée car aucune publication de ladite délégation n'a eu lieu et que quoiqu'il en soit, on ne présente pas une telle pièce en séance quand bien même c'est en réponse à son mémoire ;
- que la nomination du Commissaire instructeur et / ou de sa déléguée est inexisteante au dossier ;
- que la pièce présentée en séance n'a jamais été présentée pas même pendant l'enquête, ni encore dans la décision de juin 2024 ;
- qu'il faut en outre pour que les procédures soient valables, nommer les instructeurs dans chaque dossier en les identifiant ;
- que rien dans l'article 214 ne stipule que le Commissaire instructeur est nommé pour l'année et dans toutes les affaires ;

La proposition de report de la séance a été déclinée par l'assistant de l'entraîneur ;

L'entraîneur Kimara HOSTE n'a rien déclaré en séance ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président posée en ce sens leur donnant la parole en dernier ;

Motivation de la décision :

Cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Les prélèvements biologiques effectués sur les hongres TAX EXILE, CLOUD MAN, SHAT ELARAB et SORELLO SPIRIT à l'entraînement ont mis en évidence la présence de DIMETHYLSULFOXYDE pour les trois premiers hongres et d'IPRATROPIUM, en sus du DIMETHYLSULFOXYDE pour le cheval SHAT ELARAB, et la présence de SALBUTAMOL pour le hongre SORELLO SPIRIT ;

Cette situation est non contestée et même expliquée par des traitements administrés par un vétérinaire de nationalité belge, non inscrit auprès de l'Ordre National des Vétérinaires en France ;

L'article 198 du Code des Courses au Galop dispose notamment, en son paragraphe VI, que :

« L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop.

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval. »

La détention d'une ordonnance conforme au code de la santé publique est donc bien une obligation mise à la charge de l'entraîneur par le Code des Courses au Galop, et dont il doit répondre en cas d'infraction ;

La conformité des ordonnances s'analyse au regard de l'article R. 5141-111 du Code de la Santé Publique qui impose la justification de l'inscription à l'ordre national impliquant la régularité de l'exercice pratiqué sur le territoire français ;

Il ressort des éléments du dossier, que les conditions d'exercice du vétérinaire concerné sur le territoire français n'étaient pas conformes, de sorte que les ordonnances établies par ce dernier ne pouvaient l'être ;

Il a été pris acte des explications dudit entraîneur et des démarches effectuées par l'auteur des ordonnances qui indique qu'il ignorait l'absence de conformité parfaite de son exercice professionnel en France, au regard de ses autorisations dans d'autres pays en Europe et dans le cadre de la FEI ;

Il n'en demeure pas moins que le choix du vétérinaire et la conformité des traitements et ordonnances pratiqués relèvent, au sens des articles 85, 198 et 224 du Code des Courses au Galop, de la responsabilité de l'entraîneur qui doit répondre des infractions constituées ;

Cette règle est régulièrement appliquée dans des décisions disciplinaires des instances de France Galop, publiées au bulletin, de sorte que les entraîneurs en ont parfaitement connaissance ;

Il convient de souligner à cet égard que le recours à un vétérinaire non inscrit à l'ordre national français des vétérinaires est parfaitement conforme au principe de libre prestation de service mais que, s'agissant d'une profession réglementée, des conditions particulières de déclaration s'appliquent ;

Le cas échéant, l'entraîneur demeure libre de rechercher la responsabilité du vétérinaire devant les juridictions compétentes ;

Dans le cas d'espèce, le vétérinaire n'exerçant pas régulièrement en France, les ordonnances établies par ses soins ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires applicables en la matière, de sorte que la présence des substances susvisées dans les prélèvements biologiques de quatre chevaux de l'effectif, n'est pas justifiée et constitue une infraction ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Kimara HOSTE, gardien responsable des quatre hongres susvisés, de leur environnement, de leur entraînement et de la gestion de leurs soins mais aussi de leur suivi par un vétérinaire autorisé à exercer ;

Les Juges d'appel relèvent cependant qu'il s'agit d'une première infraction en la matière et que les ordonnances présentées le jour même du contrôle si elles ne justifient pas la présence des substances, permettent de l'expliquer, de sorte qu'il convient de réduire la sanction à une amende globale d'un montant de 1.500 euros, cette sanction apparaissant suffisamment adaptée et proportionnée à l'infraction décrite ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Kimara HOSTE ;
- réduire l'amende en la fixant à 1.500 euros en appel.

Paris, le 16 septembre 2024

M. E. CHEVALIER du FAU - M. A. CORVELLER - M. P. DELIOUX DE SAVIGNAC